Hall 97848
Coll Fre 23899

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR PORCHER,

Sur la résolution qui accorde aux citoyens GIGUET *&* FÉLIX *une récompense, pour avoir trouvé & versé au trésor public une somme de* 4,800 *francs.*

Séance du 7 germinal an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE résolution, en date du 21 ventôse, vous fut présentée, le même jour, sous la forme d'urgence.

Lisons, dans la résolution même, les motifs qui ont déterminé à y avoir recours.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de sa commission sur la pétition des citoyens Giguet » & Félix, tambours à la septième demi-brigade, en gar- » nison à Paris, tendante à demander une récompense pour

THE NEWBERRY LIBRARY

» avoir verſé dans une caiſſe publique une ſomme de » 4,800 francs, qu'ils ont trouvée en l'an 4 à Verſailles, » dans une cave des bâtimens appelés ci-devant les Grandes- » Écuries ;

» Conſidérant qu'il eſt digne de la juſtice, autant que » de la généroſité de la nation, de récompenſer les citoyens » qui, par des actes de vertu & de civiſme, ont donné des » preuves éclatantes de leur dévouement à la République ; » Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion a ſenti la ſolidité de ces motifs. Elle ſait que les punitions ſont inſuffiſantes pour extirper le vice des ſociétés & les rendre meilleures.

Elle ſait que les récompenſes nationales doivent être un des principaux reſſorts d'une légiſlation bienfaiſante & ſage.

Elle ſait, enfin, qu'en fixant l'eſtime des citoyens ſur ceux qui les ont méritées, elles excitent une louable émulation, multiplient les bons exemples, & deviennent, dans l'Etat, qui en a ſu faire un ſalutaire emploi, un des premiers appuis de la morale & de l'ordre public, il eſt donc toujours inſtant d'en faire uſage, lorſque l'occaſion s'en préſente.

D'après ces conſidérations, votre commiſſion vous propoſera d'adopter, ſans y rien changer, les motifs d'urgence dont nous venons de vous offrir le tableau.

Je dois maintenant, mes collègues, vous expoſer la connexité qu'ont les courtes réflexions que je viens de vous faire, avec le fond même de la réſolution.

Deux orphelins, appelés Giguet & Felix, l'un âgé de quatorze ans & l'autre de quinze, tous deux tambours dans la dix-ſeptième demi-brigade, ſtationnée à Verſailles dans le courant de vendémiaire de l'an 4, s'introduiſirent dans les grandes-écuries du château, & pénétrèrent de là, indiſcrètement, juſque dans une cave faiſant partie de ce local.

Il paroît qu'en grattant la terre, & s'occupant de jeux analogues à leur âge, ils y firent la découverte d'une ſomme de 4,800 liv. en or, dont ils firent ſpontanément la décla-

ration & le dépôt entre les mains d'un fonctionnaire public.

Cette action louable fut le premier élan de leur ame innocente ; un mauvais conseil essaya d'altérer ce qu'elle avoit d'honnête, en faisant des efforts pour la dénaturer.

On déterra une loi révolutionnaire du 23 brumaire de l'an 2, qui accordoit, au dénonciateur, qui procureroit la saisie & confiscation d'objets trouvés cachés dans l'intérieu des murs, des parquets & autres lieux secrets, le vingtième de ces mêmes objets, & on leur en fit, très-mal-à-propos sans doute, demander l'application.

Qu'avoient en effet de commun le vice & la vertu ? quel rapport, quel point de contact pouvoit-il se trouver entre l'action de deux jeunes militaires, s'empressant de remettre à leurs magistrats une somme trouvée dans l'ombre, & qu'ils pouvoient s'approprier sans le cri d'une conscience délicate, & le procédé de ces êtres méprisables, trahissant la confiance de l'homme qui les nourrissoit, pour obtenir une récompense flétrissante ?

On est fâché de voir que des réflexions aussi naturelles ne se soient pas présentées aux membres composant alors l'administration du district de Versailles, & qu'ils aient fait à ces deux estimables enfans l'application injurieuse d'une pareille loi.

Quoi qu'il en soit, leur délibération, malgré son homologation par un représentant du peuple, n'en resta pas moins sans effet.

Le ministre des finances observa, avec raison, que cette loi n'étoit point applicable à l'espèce ; qu'elle avoit même été suspendue dès le 14 nivôse de la même année, & qu'enfin, au moment où on avoit recours à son autorité, il se trouvoit dans l'impossibilité de l'y faire intervenir pour opérer le paiement demandé, puisque la loi du 24 frimaire dernier plaçoit dans l'arriéré toutes les dépenses dont l'objet étoit antérieur à l'an 5.

Le ministre engageoit, d'ailleurs, ces enfans, par sa lettre du 16 nivôse dernier, à se pourvoir au Corps législatif,

qui, disoit-il, sauroit apprécier le désintéressement dont ils avoient donné une preuve si estimable dans un âge aussi tendre.

L'adoption de ce dernier avis a saisi le Conseil des Cinq-Cents de cette affaire, & il a pris la résolution que nous examinons, dont le but est de faire payer, à titre de récompense, sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, à ces deux jeunes gens la somme de 240 liv., qui revient juste au vingtième de celle qu'ils ont trouvée.

Je l'avoue, à sa première lecture, cette décision me parut très-irrégulière. Les inventeurs de cette somme, me disois-je, ne sont pas évidemment dans le cas de la loi du 23 brumaire; ils rentrent donc dans les dispositions générales du droit, qui leur accorde le tiers des sommes trouvées; & cependant je ne voyois dans aucun des journaux qui m'étoient tombés sous la main, que la question eût été envisagée sous ce point de vue au Conseil des Cinq-Cents.

Je me crus donc obligé, soit pour empêcher la lésion de ces jeunes militaires, dont l'âge & la moralité appeloient des défenseurs, soit pour empêcher qu'on ne renversât inconsidérément les bases de la législation sur cette matière, de demander le renvoi de cette résolution, à une commission dont je me trouve en ce moment l'organe.

Cette affaire, soumise à la discussion, a fait naître la question suivante :

Les citoyens Giguet & Félix ont-ils un droit rigoureux & certain, accordé par les lois, sur la somme qu'ils ont trouvée, ou ne peuvent-ils rien attendre que de la générosité nationale ?

Pour décider cette question, nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à celle du 23 brumaire de l'an 2: cette loi ne s'applique qu'au dénonciateur, ces enfans ne le sont point; & je vous ai déja parlé de l'intervalle immense que la morale mettoit entre deux actions dont le principe est si différent.

Il nous a donc fallu recourir aux maximes du droit fran-

çais, & considérer quel est le dernier vœu de la législation en matière de trésor, & la manière dont elle en règle la distribution & la propriété.

Presque tous les auteurs, parmi lesquels nous citerons plus particulièrement *Domat* & *Pothier*, sont unanimes pour en régler le partage.

Faute de maître, dit le premier de ces jurisconsultes, les trésors en ont trouvé trois qui ont chacun leur titre, mais différent.

Celui du propriétaire du fonds, sur le trésor qui s'y trouve, ne paroît pas devoir éprouver de difficultés, car bien qu'il ignore qu'il existe dans son héritage, & que pour posséder, il semble nécessaire d'en avoir l'intention, il n'en est pas moins certain que, d'une part, le trésor n'a aucune autre possesseur, & que, de l'autre, tout propriétaire a l'intention générale de posséder tout ce qui est dans son héritage, & d'avoir à lui tous les droits qui sont attachés à son fonds.

Celui de l'inventeur n'est pas moins naturel, il porte sur deux fondemens principaux; le premier, c'est que telle est la volonté de celui qui règle les événemens; c'est, dit la loi unique, au code *de thesauris*, un bienfait de la divinité.

Le second, c'est que sans lui le droit du maître du fonds eût été illusoire, & seroit resté sans aucun usage.

Quant aux prétentions du fisc, il s'en faut bien que leur fondement soit aussi évident. Le droit dont il excipe, fut long-temps inconnu chez le peuple romain: après avoir été consacré par quelques constitutions des empereurs, il fut bientôt aboli par l'empereur Léon, qui ne craignit pas d'accuser d'une cupidité criminelle, *perversâ cupiditate*, les princes qui se l'étoient arrogé.

Justinien l'ayant expressément proscrit par ses Instituts, & par plusieurs textes des anciens jurisconsultes, recueillis au *Digeste*, on auroit dû conserver cette jurisprudence, au moins dans les pays de droit écrit. Mais quoiqu'aucune ordonnance n'eût rien changé à cette disposition du droit romain, les officiers du domaine n'en

avoient pas moins obtenu un grand nombre de jugemens & d'arrêts, qui ont fini par rendre inconteſtables, pour un tiers, les prétentions du fiſc en matière de tréſor; ce qui d'ailleurs étoit conforme à la juriſprudence de preſque toutes les coutumes qui en ont parlé.

A s'en tenir donc aux diſpoſitions générales de notre droit, on pourroit s'étonner que la réſolution n'accorde qu'un vingtième à ces enfans ſur la ſomme qu'ils ont trouvée, lorſqu'il ſemble manifeſtement devoir leur en revenir le tiers : auſſi ſerions-nous très-éloignés de vous en propoſer l'adoption, ſi de fortes conſidérations, puiſées dans les mêmes maximes du droit que nous venons d'analyſer, ne faiſoient diſparoître toutes les objections qu'on pourroit élever contre l'attribution qui a été faite de la totalité de ces 4,800 livres à la République.

Vous n'avez point oublié, ſans doute, que ces jeunes gens s'étoient introduits dans la cave attenante aux grandes écuries, ſans y avoir été appelés par la nation, propriétaire de cette habitation.

Vous ſavez que ce n'eſt point en s'occupant à ſon ſervice & en rempliſſant une miſſion qu'elle leur eût donnée, qu'ils ont fait la découverte de cette ſomme.

Je vous ai même fait preſſentir qu'on pourroit regarder leur introduction dans ce lieu comme une eſpèce de délit; car les ſcellés, dit-on, étoient encore dans une grande partie de cette maiſon, & ſon approche étoit en quelque ſorte prohibée par la juſtice.

Or tous les juriſconſultes qui ont traité cette matière, tombent univerſellement d'accord, & aſſurent que, dans cette circonſtance, l'inventeur ne peut rien prétendre dans la ſomme qu'il a trouvée.

Celui qui a fait la découverte d'un tréſor, dit Pothier (1), n'a droit d'y prétendre part que lorſqu'il l'a trouvé par un cas fortuit, en faiſant une foſſe, curant un puits, bâtiſſant un

(1) Section II, n°. 65, Traité de la propriété.

mur, par l'ordre du propriétaire : mais si quelqu'un, ajoute-t-il, avoit fait, sans le consentement de ce même propriétaire, des fouillemens dans un champ pour y chercher un trésor, & qu'il y en eût effectivement trouvé un, la loi unique au code de *de thesauris* ordonne qu'il n'y auta, en ce cas, aucune part, parce qu'il ne doit pas retirer un profit d'un délit qu'il a commis, en faisant des fouilles dans le champ d'autrui sans son consentement.

Cet exposé suffiroit seul sans doute pour proscrire toute idée de droit rigoureux à cette somme de la part de ces enfans, & assurer celui de la République : mais il est possible de le fortifier encore par une autre considération.

Un trésor sur lequel la loi donne des droits à l'inventeur, est un ancien dépôt dont il est impossible de soupçonner le dépositaire : car lorsqu'il y a quelque présomption que les objets ont été placés nouvellement, comme dans le cas particulier, où les espèces se trouvent d'une fabrique recente; lorsque le dépôt n'a été fait que par crainte & dans le dessein de se le mieux conserver, la chose, en ce cas, ne doit pas passer pour un trésor ; elle doit revenir à celui qui l'a cachée, ou à ses héritiers, auxquels celui qui l'a trouvée doit la rendre. La conduite contraire est taxée de vol par les meilleurs jurisconsultes, tels que *Paul*, *Scævola*, & autres.

Or tout annonce ici que ce dépôt a été fait récemment par quelques-uns des ennemis nombreux de notre gouvernement, que receloit cette habitation. Il a été probablement grossir les phalanges étrangères qui se sont armées contre la patrie : la loi, la constitution même ont confisqué ses biens; ses héritiers, quand ils seroient connus, n'y pourroient rien prétendre, &, sous le double rapport de propriétaire ou de successible, on ne peut raisonnablement contester à la nation le droit intégral que la résolution lui donne.

Les faits une fois éclaircis, il est aisé de voir que cette

même résolution laisse intacte cette partie importante de la législation que nous avions craint de voir altérer ; qu'elle n'établit point un droit nouveau, & que le vingtième accordé ici aux inventeurs n'est plus qu'un pur effet de la générosité nationale, qui a cru devoir ne pas laisser sans récompense un acte de vertu.

Nous sommes loin, mes collègues, de vous inviter à y mettre des bornes ; cet argent est placé au plus haut intérêt, puisqu'en récompensant une bonne action, il peut servir d'encouragement à ce dont un état a toujours le plus de besoin, *des mœurs*.

C'est à nous de mettre à profit toutes les circonstances qui peuvent leur servir d'aiguillon ; c'est à nous de multiplier le goût & le tact du bon & de l'honnête, à activer les vertus sociales, & à les rendre, s'il est possible, la première des passions dans l'ame de nos concitoyens.

La conduite de ces deux estimables enfans, pouvant facilement s'approprier cette somme, & s'en dépouillant à l'instant au profit de la République, à laquelle elle appartenoit, est une censure amère de celle de cet essaim nombreux qui ne cherche à captiver sa confiance que pour la dévorer : nous n'espérons pas que cet exemple les rende à la probité : puisse-t-il seulement, dans la génération qui s'élève, multiplier les Giguet & les Félix ! Nous aurons alors à nous féliciter de l'emploi d'une légère somme accordée pour récompenser cet acte de désintéressement, qui eût peut-être été digne d'une plus forte empreinte de la gratitude nationale.

Votre commission, composée des citoyens Meric, Raspieller & moi, vous propose, à l'unanimité, d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.